



# LE FONDS VERT

## Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires



### AXE 3

## Mesure Recyclage foncier



Modalités de mise en œuvre de la mesure  
« Recyclage foncier »  
en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Complément régional du cahier  
d'accompagnement des porteurs de projet et  
des services instructeurs

- Edition 2023 -

La mesure « Recyclage foncier » du Fonds Vert pérennise le Fonds friches déployé dans le cadre de France Relance en 2021 et 2022.

Les porteurs de projet souhaitant bénéficier de cette mesure en 2023 pour une opération située en Provence-Alpes-Côte d'Azur doivent prendre connaissance du cadrage national de cette mesure (cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs disponible ici : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/9d1d-recycler-les-friches/>), ainsi que des spécificités régionales de sa mise en œuvre précisées dans le présent document.

## OBJET DE LA MESURE

Le recyclage des friches est un vecteur de développement territorial qui répond à l'objectif de réduction de l'étalement urbain et de limitation de l'artificialisation des sols.

Dans de nombreux cas, la mise en œuvre opérationnelle d'opérations de recyclage de friches rencontre davantage de complexité, de surcoûts ou de risques que des opérations plus classiques d'aménagement. Ceci aboutit souvent à des bouclages financiers et opérationnels difficiles, parfois des blocages d'opérations.

Cette mesure du Fonds Vert permet d'atteindre l'équilibre économique d'opérations matures de recyclage de friches, sous réserve d'un déficit d'opération avéré malgré des recherches d'optimisation et de financements possibles. L'apport du Fonds Vert n'a pas vocation à se substituer à d'autres subventions, et ne doit pas générer d'effet inflationniste sur le marché du foncier.

Pour obtenir une subvention au titre de cette mesure en Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- les porteurs de projets doivent déposer leur demande de subvention sur la plateforme nationale dédiée au Fonds Vert et soumettre un dossier complet ;
- les dossiers doivent répondre aux conditions d'éligibilité de la mesure ;
- les dossiers doivent avoir été sélectionnés par le Préfet de région à l'issue d'une instruction technique, dans le respect des conditions décrites ci-après et de l'enveloppe disponible.

## CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le [cahier d'accompagnement de la mesure Recyclage foncier](#) (Edition 2023) fixe les conditions d'éligibilité de la mesure, notamment sur le profil des porteurs de projets, la nature des opérations ciblées, la compatibilité au régime d'aides d'État.

La mesure « Recyclage Foncier » du Fonds Vert s'adresse aux porteurs de projets qui sont maîtres d'ouvrage d'opérations de recyclage d'une friche.

Les projets ciblés doivent être suffisamment matures, et doivent présenter un bilan économique déficitaire après prise en compte de toutes les autres subventions publiques et optimisation des autres leviers d'équilibre.

Le porteur de projets devra justifier dans sa demande qu'il s'inscrit bien dans les conditions d'éligibilité requises, notamment :

- le caractère de « friche » (tel que défini dans le cahier d'accompagnement national)
- la maturité du projet (visibilité sur le processus opérationnel et notamment la maîtrise foncière, bilan d'aménagement stabilisé, garantie d'un engagement des crédits du fonds d'ici fin 2023)
- la justification argumentée d'un déficit ultime (après tour de table financier et mobilisation des leviers d'optimisation possibles)
- la bonne compatibilité au régime d'aides d'État
- pour les projets comportant des travaux de dépollution des sols et/ou eaux souterraines, qu'il s'agisse d'anciens sites ICPE ou miniers ou de tous autres sites :

- \* les études préalables ont été conduites conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, avec fourniture dans le dossier de candidature d'un plan de gestion récent
- \* le responsable de la pollution n'est pas identifié et/ou ne peut pas être réglementairement astreint à supporter les coûts de dépollution, conformément au principe du « pollueur-payeur ».

Pour les projets portant sur une friche polluée issues d'anciens sites ICPE ou miniers, le candidat devra justifier que les obligations réglementaires de remise en état, d'arrêt de travaux sont satisfaites ou que les responsables sont considérés comme défaillants (article L 556-3 du code de l'environnement).

## **CRITÈRES DE HIÉRARCHISATION ET DE SÉLECTION**

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'instruction des dossiers éligibles prendra en compte les critères d'appréciation suivants :

### **- La nature du programme**

Tout type de programmation est possible, mais sa pertinence sera analysée au regard des enjeux et besoins locaux.

En dehors des friches issues d'anciens sites ICPE ou relevant du Code minier, il sera porté une attention particulière :

→ aux opérations intégrant du logement social dans les communes déficitaires

→ aux opérations de requalification des zones économiques en partie vacantes ou délaissées, permettant d'optimiser l'offre locale de foncier à destination d'entreprises

### **- L'adéquation du projet à son contexte**

Outre la réponse du programme à des besoins identifiés localement, la pertinence de la localisation du projet et de son insertion urbaine et paysagère feront partie des critères appréciés dans l'évaluation des dossiers.

### **- Les orientations d'aménagement durable du projet**

A ce titre, il sera évalué la façon dont le projet de recyclage foncier met en œuvre des orientations d'aménagement durable et de transition écologique : mixité sociale et fonctionnelle, intégration des enjeux environnementaux, actions de désimperméabilisation et de restauration écologique des sols, optimisation foncière et équilibre des surfaces artificialisées et des espaces de nature, sobriété et efficacité énergétique, mobilisation des ressources existantes, levier sur l'économie locale, incitation aux mobilités durables et actives, renforcement de la nature en ville, adaptation des formes urbaines, etc.

Les démarches de labellisation obtenues ou en cours sur le projet (label EcoQuartier, certification HQE™ aménagement, démarche AEU2, norme ISO 37101, NF Habitat, label Quartier Durable Méditerranée/ Bâtiment Durable Méditerranéen) seront appréciées, ainsi que l'inscription du projet dans des dispositifs existants (Action Cœur de Ville, Petites villes de demain, Territoires d'industrie, Opération de revitalisation du territoire, Projet partenarial d'Aménagement, ou autres cadres d'intervention régionaux : démarche Parc+, « territoires durables une COP d'avance », AMI du Conseil régional, contractualisation dans le cadre des contrats du Conseil régional « Nos territoires d'abord », etc.)

Pour les projets comportant des travaux de dépollution des sols et/ou eaux souterraines, qu'il s'agisse d'anciens sites ICPE ou miniers ou de tous autres sites, la qualité des études et des mesures de gestion des pollutions et l'exemplarité de ces mesures (pour assurer la mise en compatibilité sanitaire et/ou environnementale du site avec les usages prévus) feront partie des critères d'appréciation des projets.

## CALENDRIER ET SÉLECTION DES CANDIDATURES

Sous l'égide du Préfet de région, la DREAL assure la coordination du dispositif vis-à-vis des DDT-M, et de l'ADEME concernant les projets portant sur une friche polluée issues d'anciens sites ICPE ou miniers.

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services de l'État (DREAL, DDT-M) avec possiblement la consultation de partenaires ou la sollicitation d'expertises complémentaires, et par l'ADEME concernant les friches polluées issues d'anciens sites ICPE ou miniers.

Suite à cette étape d'instruction, la sélection des dossiers qui bénéficieront d'une subvention Fonds Vert au titre de la mesure « Recyclage foncier » relève de l'autorité du Préfet de région.

**Les demandes de subvention doivent être déposées sur l'outil national « démarches simplifiées » :** <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-friches>

Les porteurs de projet sont invités à déposer leur demande de candidature le plus tôt possible.

Les candidatures seront levées au 15 mars 2023, puis au 1<sup>er</sup> mai 2023 afin de sélectionner de premiers lauréats avant l'été en commission d'attribution.

Les dossiers qui arriveront après ces échéances seront étudiés, mais leur possibilité de financement dépendra de l'enveloppe restante au regard des sélections déjà réalisées. Une dernière commission, à l'automne, pourra ainsi finaliser la liste des lauréats au regard des financements résiduels et/ou complémentaires qui auront pu être dégagés sur cette mesure.

En tout état de cause, la mesure nécessitant un engagement des fonds avant fin 2023, les demandes qui arriveront après le 1<sup>er</sup> septembre ne pourront pas bénéficier d'une subvention au titre de l'année 2023, au regard des délais d'instruction et des modalités liés à l'écriture des conventions de subvention.

## CONTRACTUALISATION

Une convention de subvention sera établie entre l'Etat, représenté par le Préfet ou l'ADEME<sup>1 2 3</sup> pour les friches polluées issues d'anciens sites ICPE ou miniers, et chaque lauréat, avant fin 2023.

En cas de sélection, le porteur de projet contribuera à l'écriture de cette convention dans les meilleurs délais, afin de permettre un engagement des fonds dès que possible.

Cette convention précisera en particulier :

- la description du projet, sa programmation, son processus opérationnel,
- les dépenses subventionnées par la mesure dans la limite du déficit et leur calendrier de réalisation,
- les modalités de versement de la subvention avec notamment l'échéancier prévisionnel de versement et les justificatifs techniques et financiers attendus,
- les obligations redditionnelles du porteur de projet,
- les règles de communication,
- et des modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements du porteur de projet.

---

<sup>1</sup> Les conventions d'aides aux collectivités et leurs groupements seront contresignées par le Préfet de région en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 une fois les projets validés et ce avant transmission du contrat aux bénéficiaires pour signature

<sup>2</sup> Dans le cadre des délibérations prises par son Conseil d'administration (règles générales des aides financières, système d'aide à la réalisation, comitologie).

<sup>3</sup> Le suivi de la convention et le versement de l'aide sont réalisés par l'ADEME selon les conditions définies dans le contrat et au moyen des outils de gestion de l'Agence.